

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-050

R-4244-2023

15 avril 2025

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision relative à la demande de paiement de frais du
RTIÉÉ**

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site
d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à
Sainte-Sophie*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Eric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Observateurs :

M. Alexandre Richard;

Les Entreprises Rolland Inc. (LERI)
représentée par M^e Franklin Gertler et M^e Eugénie Veilleux.

1 INTRODUCTION

[1] Le 8 juillet 2024, la Régie de l'Énergie (la Régie) rend sa décision D-2024-069 et énonce notamment la conclusion suivante :

[6] Cependant, la Régie constate qu'un suivi additionnel est requis, considérant que le montant de la contribution de Waste Management Québec Inc. (WM) pourrait être revu en fonction, notamment, d'une augmentation des volumes prévus au contrat à la suite des discussions qu'Énergir entend entamer avec WM dans les prochains mois.

[7] La Régie demande au Distributeur de déposer au présent dossier, lorsque les discussions avec WM relatives au montant de la contribution et aux volumes prévus au contrat de distribution seront finalisées, une mise à jour de l'analyse financière et une mise à jour du contrat de distribution. La Régie demande également à Énergir d'expliquer dans ce suivi les modifications qui auront été apportées au contrat de distribution¹.

[2] Le 4 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose le suivi additionnel exigé par la décision D-2024-069 et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite².

[3] Le 16 janvier 2025, la Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve au plus tard le 29 janvier 2025. Elle fixe au 12 février 2025 la date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants et des observateurs au dossier.

[4] Le 29 janvier 2025, Énergir dépose son complément de preuve³.

¹ Décision [D-2024-069](#), p. 5.

² Pièces [B-0059](#), [B-0061](#) et B-0062 (sous pli confidentiel).

³ Pièce [B-0067](#).

[5] Le 11 février 2025, Énergir dépose de nouvelles pièces relatives à un avenant au contrat au tarif D₃ conclu entre Énergir et WM⁴.

[6] Le 12 février 2025, le RTIEÉ dépose ses commentaires sur le complément de preuve d'Énergir ainsi que sur l'avenant au contrat au tarif D₃⁵.

[7] Le 19 février 2025, Énergir répond aux commentaires du RTIEÉ⁶.

[8] Le 19 mars 2025, le RTIEÉ dépose une demande de remboursement de frais. Énergir n'a déposé aucun commentaire à l'égard de cette demande.

[9] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais du RTIEÉ.

2 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[10] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer, en totalité ou en partie, des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] Le RTIEÉ réclame des frais totalisant 2 735,61 \$ pour les commentaires qu'il a déposés le 12 février 2025, lesquels sont entièrement admissibles.

[12] La Régie juge que la contribution du RTIEÉ a été utile à ses délibérations concernant les revenus additionnels provenant de la nouvelle station de camionnage (Station). Cependant elle ne considère pas utiles à ses délibérations les autres éléments traités dans ses commentaires, dont ceux concernant les ventes de gaz naturel à WM aux fins du gaz

⁴ Pièce [B-0071](#).

⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0014](#).

⁶ Pièce [B-0073](#).

⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#).

compressé pour véhicules de sa Station, de même que les commentaires à l'effet de savoir si cette vente est réglementée par la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Pour ces motifs, la Régie accorde au RTIEÉ le montant de 1 365 \$.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)		
Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
RTIEÉ	2 735,61	1 365,00
TOTAL	2 735,61	1 365,00

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE au RTIEÉ le remboursement des frais indiqués dans la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer au RTIEÉ les frais octroyés par la présente décision, dans un délai de 30 jours.

Sylvie Durand
Régisseur